

**SOIXANTE-DOUZIEME SESSION**

**Affaire BAILLOD**

**Jugement No 1149**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Rémy Marc Baillod le 21 décembre 1990 et régularisée le 15 mars 1991, la réponse de l'UIT en date du 21 juin, la réplique du requérant du 23 juillet et la duplique de l'UIT du 16 août 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 9.9 du Statut du personnel de l'UIT et la disposition 4.10.1 d) du Règlement du personnel;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suisse né le 30 septembre 1929, est entré au service de l'UIT en 1967 au grade P.2. Il a successivement exercé les fonctions d'ingénieur puis de conseiller de plusieurs commissions d'études. En 1982, lors de sa dernière promotion, il s'est vu accorder le grade P.5. Il devait être mis à la retraite le 30 septembre 1989, date à laquelle il a atteint l'âge de 60 ans. Son engagement fut toutefois prolongé pour une durée de sept mois, soit jusqu'au 30 avril 1990. Par un mémorandum du 23 mars 1990, le chef du Département du personnel fit savoir au requérant que son engagement ne pouvait être prolongé au-delà de cette date.

Le 9 avril 1990, sur prescription de son médecin traitant, le requérant fut mis en congé de maladie. Par une lettre du 18 avril, il demanda au Secrétaire général une prolongation pour trois mois de son contrat. Par lettre du 25 avril, le Secrétaire général refusa de donner suite à la demande du requérant. Ce dernier réitéra sa demande le 26 avril et le 22 mai 1990. Le Secrétaire général la refusa de nouveau les 9 et 31 mai. Entre-temps, le 29 avril, le requérant entra en clinique pour y subir une intervention chirurgicale. Il demeura hospitalisé jusqu'au 12 mai 1990 avant de commencer une convalescence de cinq mois, c'est-à-dire jusqu'au 13 octobre 1990.

Le 20 juin, le requérant saisit le Comité d'appel de l'UIT d'un recours dirigé contre le refus du Secrétaire général de lui accorder une prolongation de son contrat. Le 2 août, le Comité d'appel remit son rapport dans lequel il conclut que l'appel était irrecevable et, par lettre du 5 octobre 1990, le Secrétaire général indiqua au requérant qu'après avoir examiné le rapport du Comité, il avait décidé de maintenir sa décision. C'est cette décision que le requérant attaque.

B. Le requérant fait valoir que, contrairement à ce que l'organisation a soutenu devant le Comité d'appel, son recours interne était recevable : d'une part, il affirme avoir bien identifié la décision administrative lui faisant grief; d'autre part, il rejette le reproche qui lui avait été fait de n'avoir formulé aucune conclusion dans son recours. En tout état de cause, sa requête contient des conclusions précises.

Sur le fond, le requérant soutient que l'Union a méconnu à deux égards les principes généraux du droit.

Tout d'abord, elle a violé l'obligation qui incombe à toute organisation internationale de traiter ses propres fonctionnaires dans le respect de leur dignité et de ne pas porter atteinte à la considération qui leur est due. En effet, le Secrétaire général a maintenu sa décision de mettre le requérant à la retraite le 30 avril 1990, alors qu'il était en congé de maladie et qu'il n'était certainement pas placé dans les meilleures conditions pour terminer dignement sa carrière.

Deuxièmement, l'Union a violé son obligation de ne pas causer un tort inutile à ses agents. Le requérant soutient, d'une part, qu'il a été "affecté" par le changement d'attitude de l'organisation à propos de l'examen médical de fin

de service prévu par la disposition 4.10.1 d) du Règlement du personnel. Cet examen, dont la date avait été fixée initialement au 17 avril 1990, ne devait finalement pas avoir lieu, l'organisation ayant estimé, dans un premier temps, que celui subi par le requérant le 23 mars 1989 était suffisant puis, par la suite, qu'il ne s'agissait que d'une formalité facultative dont le Secrétaire général avait décidé de dispenser le requérant. Celui-ci affirme, d'autre part, avoir été "choqué" par la décision de maintenir la date de sa mise à la retraite au 30 avril 1990, ce qui l'a obligé à retirer toutes ses affaires de son bureau pendant son congé de maladie. Il considère enfin que l'organisation s'est mal conduite envers lui et qu'un préjudice moral important lui a été causé.

Il demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du 5 octobre 1990; de condamner l'Union à lui payer "une somme correspondant à la non-prolongation de son contrat ... jusqu'au 31 octobre 1990" ainsi qu'une somme, à déterminer par le Tribunal, à titre de réparation du préjudice moral; et de lui octroyer les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT conclut à l'irrecevabilité de la requête. Elle fait valoir tout d'abord que, dans son recours devant le Comité d'appel, le requérant n'a pas respecté le principe fondamental qui veut que tout requérant identifie avec précision et sans ambiguïté la décision administrative lui faisant grief et contre laquelle il souhaite se pourvoir. Elle affirme ensuite que, dans son recours, le requérant n'avait présenté aucune conclusion alors qu'il avait l'obligation de le faire conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans qui s'applique, par analogie, aux organes internes de recours. L'organisation constate enfin que, pour autant qu'elles aient existé à l'origine, le requérant a considérablement amplifié ses conclusions primitives.

L'organisation fait valoir à titre subsidiaire que le requérant, ayant pris sa retraite à une date fixée longtemps à l'avance après avoir bénéficié d'une prolongation de contrat de sept mois, a pu terminer sa carrière avec dignité. Elle ajoute que si, en vertu de l'article 9.9 du Statut du personnel, le Secrétaire général a la faculté de prolonger l'activité d'un fonctionnaire au-delà de l'âge normal de la retraite dans l'intérêt de l'organisation, il n'en a en aucun cas l'obligation. La prolongation du contrat du requérant au-delà de l'âge normal de la retraite constitue la juste reconnaissance d'une "brillante" carrière au sein de l'UIT.

En réponse au second moyen du requérant, la défenderesse soutient que ni le fait pour celui-ci de n'avoir pas passé la visite médicale de fin de service - obligation qui lui incombe si le Secrétaire général l'estime appropriée -, ni le fait que le requérant ait dû retirer ses affaires pendant son congé de maladie - même si cela a pu lui occasionner quelques inconvénients - ne peuvent lui avoir causé un "tort inutile et excessif". Il n'a subi aucun préjudice moral.

D. Dans sa réplique, le requérant développe son argumentation sur la recevabilité. Il rejette l'argument de la défenderesse selon lequel les règles de procédure des juridictions internationales doivent être respectées également devant les organes internes de recours, en se fondant sur la nature différente des deux types d'instances. De même, le requérant se défend d'avoir procédé à un revirement soudain en amplifiant ses conclusions devant le Tribunal, et s'explique sur les raisons qui l'ont amené à le faire.

Sur le fond, le requérant soutient que la prolongation de contrat qui lui avait été accordée n'avait rien d'exceptionnel puisque la majeure partie des fonctionnaires appartenant, comme lui, à la catégorie des conseillers supérieurs ou à la catégorie des services organiques ont bénéficié de mesures similaires, et qu'un renouvellement de contrat aurait été justifié par l'intérêt de l'Union. Pour le reste, il développe les moyens avancés dans sa requête.

E. Dans sa duplique, la défenderesse rejette l'argument du requérant selon lequel l'application de certaines règles ne devrait pas être aussi rigoureuse devant les organes internes de recours que devant les instances internationales. Elle juge par ailleurs sans pertinence les raisons invoquées par le requérant pour justifier l'amplification de ses conclusions. L'Organisation réfute les allégations du requérant touchant au nombre de fonctionnaires ayant bénéficié d'une prolongation de contrat au-delà de l'âge de la retraite et soutient que, dans le cas du requérant, une nouvelle prolongation aurait été contraire aux intérêts de l'Union.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. L'UIT soulève trois exceptions d'irrecevabilité. Elle a invoqué deux causes d'irrecevabilité devant le Comité d'appel de l'Union et oppose une troisième fin de non-recevoir aux conclusions que le requérant présente au Tribunal de céans. L'Union soutient, d'une part, que le requérant n'a pas identifié la décision administrative contre laquelle il souhaite se pourvoir et, d'autre part, qu'il n'a présenté aucune conclusion dans le recours qu'il a introduit

devant le Comité d'appel. Cette cause d'irrecevabilité est l'alternative de la deuxième : il y a incompatibilité entre les conclusions du recours interne et celles de la requête.

2. Dans son premier moyen, l'Union fait valoir que, dans son recours interne, le requérant cite trois lettres du Secrétaire général, sans préciser laquelle il souhaite contester, et que le Comité d'appel aurait donc dû conclure à la non-recevabilité du recours.

Il ressort des trois lettres que le requérant contestait le refus de lui accorder une prolongation de son contrat et que, dans sa lettre du 9 mai 1990, le Secrétaire général avait rejeté sa demande. Le Comité d'appel aurait dû être à même tout simplement de déterminer le fond du recours interne sur la base de la correspondance pertinente. Le Tribunal est convaincu qu'il l'était et ne retient donc pas le moyen.

3. Le deuxième moyen n'est pas retenu pour les mêmes raisons. Le requérant demandait que son contrat soit prolongé de trois mois, ce que le Comité d'appel a compris. Le fond des conclusions de sa requête est suffisamment clair pour permettre au Tribunal de statuer.

4. Le troisième moyen invoqué par l'Union est, toutefois, en partie admis.

Alors que dans son recours interne le requérant demandait que son contrat soit prolongé de trois mois, dans sa requête il demande qu'il le soit de six. Aux termes de la jurisprudence établie, les conclusions soumises au Tribunal ne peuvent différer de celles du recours interne en application de l'article VII(1) du Statut du Tribunal administratif qui stipule que le requérant doit épuiser tous les moyens de recours interne mis à sa disposition. Les conclusions du requérant ne sont donc recevables que dans la mesure où il demande une prolongation de trois mois de la durée de son contrat.

Sur le fond

5. Pour apprécier le bien-fondé de cette conclusion, il convient de rechercher si le refus, notifié au requérant par le mémorandum du 23 mars 1990 du chef du Département du personnel, de prolonger son contrat de trois mois, en sus de la prolongation de sept mois qui lui avait été accordée au-delà du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 60 ans, est légalement justifié.

Ce qui est en cause n'est pas la faculté qu'a le Secrétaire général de l'Union, en vertu du Règlement du personnel et du Statut du personnel, de prolonger l'activité d'un fonctionnaire au-delà de l'âge de la retraite. Le requérant fait toutefois valoir que cette faculté ne saurait être exercée de manière arbitraire, et selon lui, en la circonstance, le refus du Secrétaire général de prolonger son contrat viole deux principes généraux du droit : le devoir de toute organisation internationale de traiter ses fonctionnaires dans le respect de leur dignité et celui de ne pas leur causer un tort inutile. Le requérant considère que la décision de ne pas renouveler son contrat, prise alors qu'il était en congé de maladie, l'a empêché de terminer dignement sa carrière de fonctionnaire international et lui a causé un tort inutile.

6. Selon la jurisprudence du Tribunal, dans tout contrat de service, il est implicite non seulement que le fonctionnaire doit être loyal, porter à ses supérieurs le respect voulu et veiller à la réputation de l'organisation, mais aussi que l'administration, dans sa façon de traiter les membres du personnel, doit se soucier de leur dignité et de leur réputation et ne pas les placer sans nécessité dans une situation personnelle pénible.

7. Eu égard à cette jurisprudence, le Tribunal n'est pas convaincu que, dans les circonstances de l'espèce, la dignité du requérant a été d'une quelconque manière bafouée du fait qu'il était en congé de maladie au moment où son contrat est arrivé à son terme. Il peut arriver qu'un fonctionnaire soit à l'hôpital, et non à son travail, au moment de la cessation d'emploi dont la date a été fixée à l'avance; cette circonstance ne saurait, en effet, être raisonnablement perçue comme un manquement au respect qui est dû à un fonctionnaire dont la carrière a été qualifiée de "brillante" au cours de la procédure.

8. A l'appui de ses allégations selon lesquelles un tort inutile lui aurait été causé, le requérant cite deux faits.

Le premier, c'est que l'examen médical qu'il devait subir le 17 avril 1990 a été annulé parce qu'il était malade, ce qui amène le requérant à affirmer que le Secrétaire général est revenu sur sa décision d'exiger cet examen prévu par la disposition 4.10.1 d) du Règlement du personnel.

Les parties admettent que la disposition 4.10.1 d) n'impose pas au Secrétaire général d'exiger d'un fonctionnaire qu'il subisse un examen médical de fin de service. En l'espèce, le Tribunal considère que le fait de ne pas avoir subi cet examen n'a pas causé un tort inutile au requérant.

Le second fait avancé par le requérant est qu'il a été obligé de retirer ses affaires de son bureau alors qu'il était en congé de maladie.

Ce fait ne peut être considéré que comme un désagrément mineur de la vie courante, qui ne saurait constituer un vice entachant la décision attaquée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. José Maria Ruda, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

(Signé)

Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
José Maria Ruda  
A.B. Gardner